



VILLE DE  
NERSAC

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2025**



**VILLE DE  
NERSAC**

Nersac, le 10 décembre 2025

Barbara COUTURIER  
Maire de Nersac

à

Mesdames, Messieurs les Adjointes  
Mmes les Conseillères Municipales  
déléguées  
Mmes les Conseillères Municipales  
Messieurs les Conseillers Municipaux

Objet : Convocation conseil municipal

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

**Jeudi 18 décembre 2025  
à 19 heures 00**

**Mairie – Salle du Cèdre**

**ORDRE DU JOUR :**

- Annexe jointe
- Pouvoir

Ce conseil est ouvert au public.

Comptant sur votre présence et avec mes remerciements ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Barbara COUTURIER  
Maire de Nersac**

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2025

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025 ;

### • Délibérations : Administration générale

**Délibération n°2025-05-34** : *Rapporteur : Madame le Maire*  
INSEE - Recensement 2026

**Délibération n°2025-05-35** : *Rapporteur : Madame le Maire*  
Cession d'un bien à l'EPFNA

**Délibération n°2025-05-36** : *Rapporteur : Monsieur Fabrice BOUSIQUE*  
Convention avec le refuge de l'angoumois

### • Délibérations : Ressources humaines

**Délibération n°2025-05-37** : *Rapporteur : Madame Séverine Alquier*  
Augmentation du temps de travail poste Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle de 24h30 à 26h00.

**Délibération n°2025-05-38** : *Rapporteur : Madame Séverine Alquier*  
Accroissement temporaire d'activité pour un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle

**Délibération n°2025-05-39** : *Rapporteur : Monsieur Alain Monnereau*  
Accroissement temporaire d'activité service technique

**Délibération n°2025-05-40** : *Rapporteur : Madame le Maire*  
Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Délibération n°2025-05-41** : *Rapporteur : Madame le Maire*  
Conditions d'octroi pour travaux complémentaires et ou supplémentaires

**Délibération n°2025-05-42** : *Rapporteur : Madame le Maire*  
PSC – Protection Sociale Complémentaire

### • Délibérations : Travaux

**Délibération n°2025-05-43** : *Rapporteur : Monsieur Alain MONNEREAU*  
Présentation du marché « travaux voiries – trottoirs »

**Délibération n°2025-05-44** : *Rapporteur : Monsieur Alain MONNEREAU*  
SPL GAMA – Travaux OPH – Avenant n° 2

### • Délibérations : Finances

**Délibération n°2025-05-45** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
Redevance GRDF pour le télé relevage des compteurs

**Délibération n°2025-05-46** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
GA – Présentation des rapports annuels – Eau et assainissement

**Délibération n°2025-05-47** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil de la Couronne.

**Délibération n°2025-05-48** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

- **Délibérations : Vie Associative**

**Délibération n°2025-05-49** : *Rapporteur : Madame Sandra CANDIAL*  
Fiche projet association TCM Nersac

- **Délibérations : Urbanisme**

**Délibération n°2025-05-50** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
Avis sur le dossier COGEST'EAU

**Délibération n°2025-05-51** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
GA – Convention de prestation de services SIG

**Délibération n°2025-05-52** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*  
GA – CEP – Avenant n° 1

- **Questions « Opposition constructive »**

### Membres présents :

Barbara COUTURIER, Maire,

BARBIER Pascal, BOUSIQUE Fabrice, CANDIAL Sandra, MONNEREAU Alain, Adjoint,

BERNARDEAU Carole, BUILLES Claude, GOMEZ Sylvie, JUTAN Sandrine, LALANDE André, LAPEYRONNIE Isabelle, MONGRENIER Jonathan, MONTEIL Marie-Claude, MOREAU Stéphanie, RIVIERE Madeleine, Conseillers municipaux.

### Membres absents et/ou excusés :

- FERNANDES Mario (A) ;
- ALQUIER Séverine (E) ;

### Membres ayant donné pouvoir :

- BLONDIAUX Tancrède pouvoir à Marie-Claude MONTEIL

Chers collègues, Monsieur le Directeur des Services, chers administrés, Monsieur Bavois, je vous souhaite la bienvenue à cette 5<sup>ème</sup> séance du conseil municipal et dernière de l'année 2025.

Je déclare officiellement ouverte la séance du jour, en ce jeudi 18 décembre 2025.

**Je vous propose de désigner comme secrétaire de séance : Madame Marie-Claude MONTEIL**

### Pouvoirs reçus :

- Monsieur Tancrède BLONDIAUX donne pouvoir à Madame Marie-Claude MONTEIL
- **Excusé(e)s** : ALQUIER Tancrède
- **Absent(e)s** : FERNANDES Mario

### Quelques remerciements :

Monsieur et Madame CHAUVIN remercient pour le colis de Noël.

Famille BUILLES à la suite du décès Nicolas

Famille LHUILLIER à la suite du décès de Monsieur Claude LHUILLIER

Famille BELLE à la suite du décès de Monsieur

### Avant de dérouler l'ordre du jour, nous allons procéder à l'approbation :

Du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025. A l'unanimité des présents sauf Isabelle Lapeyronnie et Jonathan Mongrenier. (arrivés après l'approbation du PV).

Je vous remercie pour votre attention, et nous pouvons désormais aborder l'ordre du jour.

Je vous rappelle qu'une réunion de la commission travaux s'est tenue le 20 octobre 2025, ou ont été abordés les points suivants :

Présentation du projet de réhabilitation de la place de l'union

Présentation du rapport des offres pour le marché « voiries-trottoirs »

Sécurité route de Saint-Michel

Point sur divers dossiers

Le CR a été envoyé à l'ensemble des élus.

Pour débiter ce conseil je souhaite apporter les réponses aux questions posées par l'opposition présentées lors du conseil municipal précédent du 25 septembre 2025, mais qui n'étaient pas recevables compte tenu des délais de remises.

Néanmoins, j'avais informé l'opposition constructive qu'une réponse y seraient apportées ce que je vais faire :

Pour rappel, voici le mail reçu le :

**Bonjour,**

**Questions et thèmes que nous souhaitons aborder pour le conseil du jeudi 25 septembre**

### Quel est le coût à ce jour pour la rénovation intérieure et le nouveau mobilier de la mairie ?

L'intérieur de la Mairie, bureaux, espaces de circulation ont été effectués par les services techniques. (Sol et peinture) en interne.

Cela fait partie de l'entretien courant des locaux. Il a **été fait la même** chose à l'accueil de loisirs, et chaque année l'été des travaux d'entretien sont également réalisés à la petite enfance, à l'école maternelle et école primaire. Je rappelle que ces travaux (concernant la Mairie puisque c'est le point demandé ont été réalisées en 2022).

**La salle du conseil a été faite par des professionnels :**

Société U.P.A.C. Décoration 14 898.00 euros (dé tapissage, peinture, tapisserie).

**Pose des rideaux spécial salle recevant du public :**

Société U.P.A.C. 4 995.20 euros

**Mobilier salle des adjoints :**

Table ovale + chaises + armoire : 1 014.00 euros

L'ancien mobilier a été transféré dans le bureau de réunion des services techniques

**Mobilier salle du conseil municipal :**

Tables abattantes sur roulettes facilitant le rangement et le déplacement par le personnel communal. (les anciennes tables étaient très lourdes).

30 chaises de réunion (non en tissus).

Montant total du mobilier : 6 480.00 euros

Pour information, la mairie n'achète plus de chaises en tissus, cela a été très compliqué de les nettoyer et désinfectées lors du COVID.

**Peut-on savoir ce qu'il est advenu de l'ancien mobilier en bois massif ?**

Les anciennes armoires dans le bureau du Directeur : 2 ont été données à la Bibliothèque, et une dans la pièce derrière la salle du conseil.

Les anciennes tables du conseil municipal : 1 dans le bureau du Directeur.

Les autres ont été mises à disposition de la nouvelle salle des associations, et une dans l'ancien poste de police avec les angles.

Les chaises ont été réparties dans l'ancien poste de police, la salle des associations et les halles.

- À partir de lundi 15 septembre, 19 communes de Grand Angoulême dont NERSAC se portent volontaires pour expérimenter l'utilisation des sacs transparents pendant une année entière.

Une administrée nous a interpellé à ce sujet, ci-dessous son commentaire.

« Ce serait bien de mettre un peu plus de dépôts pour les déchets alimentaires. Les personnes seules, à mobilités réduites, sont les grandes oubliées de ce système. Il faut trier, c'est un fait mais dans ce cas il faut tout faire pour que toutes les personnes puissent faire le tri correctement. »

Lors d'une conférence des maires, ces mêmes questions ont été soulevées. Davantage de bornes pour les déchets alimentaires seront déployées dans les prochaines années (11 sont actuellement installées à Nersac). Par ailleurs, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ne feront l'objet d'aucune verbalisation.

**Barbara COUTURIER précise que la question a été posée lors d'une réunion à GA, ce n'est pas parce qu'une personne va mettre un os dans un sac noir qu'elle sera verbalisée. D'autres bornes seront peut-être posées en plus dans l'avenir.**

-Que comptez-vous faire pour remédier à ce problème ? La commune n'est pas responsable du ramassage des déchets : GrandAngoulême assure la collecte et CALITOM se charge du traitement. Encore une fois cette question nous l'avons également posé lors des différents groupes de travail au GrandAngoulême.

-L'information pour les sacs transparents n'est pas parvenue dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. Le bulletin municipal servait à informer l'ensemble des Nersacais, or il ne paraît plus depuis plusieurs années. Une nouvelle fois, il convient de rappeler que GrandAngoulême avait la charge de la communication distribuée dans les boîtes aux lettres. La commune a relayé l'information sur ses différents canaux, a fait paraître un article dans La Charente Libre et a diffusé des affiches chez les commerçants. Les élus de Nersac se sont également mobilisés pour organiser des dates supplémentaires de distribution. Par ailleurs, lors de la distribution des colis aux aînés, nous veillons à ce que personne ne soit oublié.

-Cela fait 2 ans que Madame Andrieux (elle nous autorise à mentionner son nom) a pris contact avec madame le maire pour un terrain adjacent à sa maison, qui n'est pas entretenu avec un risque d'incendie et invasion d'animaux rats ..... Cette dame a interpellé Monsieur André Lalande (le 5 septembre) et ils ont appelé ensemble le Directeur de la mairie qui devait la tenir informée.

A ce jour, elle n'a pas eu de retour de la mairie.

Ce terrain appartient à une indivision d'héritiers. Nous contactons régulièrement l'un des ayants droit pour assurer l'entretien du site. Toutefois, il arrive fréquemment que nos services techniques interviennent eux-mêmes sur les abords extérieurs.

Nous relançons le seul ayant droit avec qui nous avons contact. Je rappelle qu'il s'agit d'un litige entre privés, et nous allons contacter Madame ANDRIEUX pour lui proposer de mettre en place une procédure de conciliation avec le conciliateur de justice.

Pour information, la mairie est de plus en plus sollicitée pour des problèmes d'ordre privé (branches, feuilles du voisin qui tombent sur la terrasse etc...).

-Un riverain est venu vers nous pour nous demander des travaux de sécurité routière, pour la route qui longe la place de Pombreton cités ci-dessous :

- la pose d'un panneau limiter à 30 kms
- 1 sens interdit sauf riverains de la place
- refaire le stop qui n'est pas au bon endroit
- refaire la ligne blanche

Ce riverain a été reçu par Monsieur Alain MONNEREAU, adjoint aux travaux. Un projet de mise en place d'une Zone 20 est en cours et quelques riverains ont déjà été reçus à ce sujet. Une réunion est également prévue avec le Département pour passer tout Pombreton en zone 30.

**Avant de passer à la présentation des projets des délibérations, je souhaite porter à votre connaissance plusieurs informations :**

1. Résidence « Bois des Cardinaux »  
L'association des propriétaires de la résidence « Bois des Cardinaux » nous a fait part de sa volonté de procéder à la rétrocession des espaces verts et de la voirie. Nous sommes en bonne voie : il ne nous manque plus que la conformité « assainissement » pour pouvoir vous proposer une délibération en ce sens (TTRS doit reprendre les non-conformités constatées par le service assainissement de GrandAngoulême, notamment sur plusieurs regards de branchement individuels car les cadres de ces derniers se sont affaiblis et ils ne sont plus étanches.
2. Lotissement «La Meure » — Rétrocession de l'éclairage public  
Lors d'un précédent conseil municipal, nous avons délibéré sur la rétrocession de l'éclairage public de ce lotissement. Après de nombreux échanges entre les propriétaires, le lotisseur, le SDEG et le bureau de vérification, il a été constaté que le réseau avait été écrasé à plusieurs endroits.  
Le lotisseur va procéder aux réparations nécessaires, puis le SDEG pourra effectuer le raccordement. Les habitants pourront enfin bénéficier de l'éclairage public.
3. Acquisition pour un logement d'urgence  
Afin de pouvoir proposer un logement d'urgence conforme aux critères en vigueur, la commune a préempté un bien situé entre le bistrot « Chez Babeth » et le local de la Police municipale.  
Cependant, l'un des héritiers s'oppose à cette préemption et souhaite conserver la maison pour de la location. Il va donc être engagée une procédure judiciaire administrative contre la commune. Madame le Maire demande l'avis des membres du conseil sur ce droit de préemption, et l'accord de se pourvoir devant le tribunal administratif pour poursuivre ce dossier qui me semble important pour notre commune.  
Madame le Maire rappelle les critères de centralité.  
Madame le Maire demande l'avis du conseil pour savoir, si elle peut poursuivre le recours. Sur La commune il n'y a pas d'autre logement actuellement de disponible pour assurer un hébergement d'urgence avec les structures qui en auront la charge et la gestion.  
Monsieur André LALANDE fait une remarque pour une personne qui a un jardin on ne fait rien. Madame Madeleine RIVIERE trouve bizarre de s'emparer d'un bien appartenant à un privée.  
Monsieur Jonathan MONGRENIER demande le cout de la procédure (3000.00 euros).  
Monsieur Jonathan MONGRENIER rappelle que c'est d'utilité publique.  
Monsieur Jonathan MONGRENIER demande qui s'occupe de l'entretien : La commune.  
L'AFU16 – s'occupe du ménage, de l'entretien.

Contre la poursuite 3 : RIVIERE CANDAL LALANDE

Abstention : MONGRENIER ISABELLE STEPHAINE TANCREDE MARIE CLAUDE FABRICE CAROLE

Pour : 8

Il est décidé de classer sans suite ce dossier.

Madame le Maire espère avoir répondu aux questions de l'opposition, et propose de passer au déroulé de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

**Délibération n°2025-05-34 : Rapporteur : Madame le Maire**  
INSEE - Recensement 2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population de la Ville de NERSAC aura lieu du 15 Janvier au 14 Février 2026.

Madame Barbara COUTURIER est l'élue référente dans ce dossier, Madame Martine RIVIERE est la coordinatrice communale.

Suite à un appel à candidatures concernant le recrutement des agents recenseurs, le choix s'est porté sur six personnes ayant le profil pour assurer cette mission, et qui seront nommées par arrêté du Maire.

Les six secteurs du dernier recensement (2020) ont été conservés et mis à jour.

Précisions :

- ⇒ L'INSEE recommande que chaque agent recenseur n'est pas plus de 300 personnes par secteur ;
- ⇒ Deux 1/2journées de formation obligatoire à Trois-Palis les 05/01/2026 et 09/01/2026 avec indemnité 50 euros par demi-journée et par agent ;
- ⇒ Le recensement débutera le 15 janvier 2026 mais les agents recenseurs devront, au préalable, effectuer un parcours de reconnaissance de leur secteur ;
- ⇒ Le coordonnateur communal a eu une formation par l'INSEE le 06 novembre 2025, et deux autres formations sont prévues les 05 et 09 janvier 2026 ;
- ⇒ La rémunération des agents recenseurs est proposée comme suit :
  - 2,20 € par bulletin/habitant
  - 1,40 € par bulletin/logement
  - Indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et téléphoniques : 200 €, selon secteur et lieu d'habitation,
  - Tournée de reconnaissance 100€,
  - Indemnité mise sous pli 100€,
  - Indemnité de fin de mission de 200€ par agent, (prime d'achèvement 200 €) ;
- ⇒ La rémunération du coordonnateur communal est proposée comme suit en heures supplémentaires dans la limite maximal de 140 heures total pour l'agent et sur présentation d'un état des heures effectuées.

Madame le Maire informe les membres du conseil que la Commune percevra une dotation d'état de 4.274 euros (pour information en 2020 4.594 euros).

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :**

- ⇒ D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la rémunération de la coordinatrice communale et des agents recenseurs ;
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer les documents pour la bonne exécution de ce dossier.
- ⇒ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**OBSERVATIONS :**

Faire parvenir à l'opposition un état prévisionnel de dépenses.  
Monsieur le Directeur informe les membres de l'opposition qu'il sera joint en annexe au présent PV.

**Délibération n°2025-05-35 : Rapporteur : Madame le Maire**  
Cession d'un bien à l'EPFNA

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une délibération a été présentée lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2024 concernant la cession d'un bien acquis par l'EPFNA dans le but de faire une opération immobilière avec l'OPH. Cette délibération avait été rejeté par 11 voix contre – 4 pour

Madame le Maire revient sur la genèse de cette délibération, car l'EPFNA qui n'est pas responsable du retrait du projet de l'OPH doit aujourd'hui récupérer ses fonds. La commune a obligation de racheter le bien comme cela est stipulé dans les conventions. Cette procédure est identique pour toutes les collectivités.

Madame le Maire rappelle que L'EPFNA et la Ville de NERSAC ont signé le 8 septembre 2021, une convention opérationnelle n° 16-21-061 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg.

Dans ce cadre, l'EPFNA a acquis le 21 janvier 2021 le bien cadastré Section AS n° 0118 situé au 2, rue des Artisans pour un montant de 60 000.00 €.

Madame le Maire rappelle que soucieuse d'assurer la vitalité de son centre-bourg et de valoriser son patrimoine architectural, la Ville de Nersac avait ambitionné de faire l'acquisition d'un linéaire bâti idéalement localisé dans le centre-bourg en vue de procéder à son réinvestissement par une opération en réhabilitation.

Ce projet s'inscrivait dans la continuité d'une opération structurante en réhabilitation réalisée sur un linéaire bâti dégradé situé Grand Rue dans le centre-bourg. Ce projet a été porté par l'EPF, la commune de Nersac et l'OPH de l'Angoumois.

Une fois cette propriété maîtrisée par l'EPF, la commune envisage de la réinvestir en vue d'y développer une opération d'une dizaine de logements locatifs sociaux en réhabilitation de l'existant. Ce projet qui s'inscrivait intégralement dans les objectifs définis dans le PLH de l'agglomération d'Angoulême, devait être de nouveau porté par l'OPH de l'Angoumois.

Cette acquisition par l'EPFNA devait permettre la réalisation d'une opération programmée par l'OPH, dans le but de revitaliser le centre-bourg.

L'OPH n'a pas donné suite à cette proposition de l'EPFNA pour des raisons économiques fin 2022/début 2023 : absence d'équilibre financier dans un contexte très difficile, d'autant que l'OPH rencontrait déjà des difficultés sur une autre opération d'acquisition-amélioration sur Grand-Rue NERSAC.

La Commune a essayé de négocier le maintien du projet avec l'OPH et a pris contact avec d'autres bailleurs sociaux dont les décisions n'ont pas encore été prises.

Le prix de revient du foncier pour l'EPFNA s'élevant à 75 211.60 euros TTC, suivant le détail de validation du prix de cession annexé à la présente délibération.

L'apurement du compte de gestion sera réalisé sur facture à la commune en dehors de l'acte de cession.

Au vu des documents qui vous sont transmis, la commune se doit de racheter le bien dans un premier temps. Il sera revu lors de la commission finances le devenir de ce bâti.

Madame le Maire informe que l'acte sera en la forme notarié rédigé auprès de Maître Carole VALADE-MILAN, notaire à Saint-Yrieix sur Charente.

**Madame le Maire demande à nouveau aux membres du conseil municipal de se prononcer sur :**

- L'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AS n° 118 située au 2, rue des Artisans, propriété de l'EPFNA, à son prix de revient : **72 733.20** euros HT soit **75 211.60** euros TTC.
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte correspondant.
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 6 : (André LALANDE – Madeleine RIVIERE – Sylvie GOMEZ - Sandra CANDIAL - Sandrine JUTAN - Stéphanie MOREAU).

⇒ D'adopter les propositions faites ci-dessus.

**OBSERVATIONS :**

Pourquoi ne pas en faire des logements d'urgences ? Non.

Mme le Maire a rencontré le directeur de LOGELIA, il n'y a pas eu de réponse.

Ce bien sera revendu. En ce moment sur NERSAC beaucoup de biens sont achetés.

Du temps de Monsieur DAURE il a fait valoir la centralité.

**Délibération n°2025-05-36 : Rapporteur : Monsieur Fabrice BOUSIQUE**  
Convention avec le refuge de l'angoumois

Monsieur Fabrice BOUSIQUE rappelle aux membres du conseil municipal que la Ville de NERSAC est confrontée comme beaucoup de communes à la présence de chats, chattes, chatons livrés à eux même sur le territoire communal.

Une cabane à Chat a été installée depuis quelques années à côté du cimetière qui a permis de réguler la prolifération des félins. Il a été procédé cette année en partenariat avec la SPA à 4 stérilisations de chattes pour un montant de 260.00 euros.

Le problème actuel est la récupération des chatons que beaucoup d'associations ne peuvent plus assumer. La commune propose de signer une convention avec le refuge de l'angoumois qui accepte la prise en charge des chatons, moyennant un coût de 50 euros par animal.

Actuellement, c'est la seule solution possible pour la commune afin de répondre aux demandes des administrés qui parfois confrontés à la découverte de ces petits animaux ne savent pas comment agir.

Fabrice BOUSIQUE précise que Madame le Maire va refaire également une information qui sera diffuser auprès des administrés afin que chaque propriétaire de chat ou de chatte procède à la castration ou stérilisation ou castration de ces derniers.

En attendant, Fabrice BOUSIQUE propose aux membres du conseil municipal de signer la convention avec le refuge de l'angoumois pour une durée d'un à compter de sa signature et reconductible tacitement.

Fabrice BOUSIQUE demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 3 (André LALANDE – Madeleine RIVIERE – Pascal BARBIER).

- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ;
- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer les documents pour la bonne exécution de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

La commune travaillait avec la fourrière, les refuges sont pleins.  
Stéphanie MOREAU : les adultes reviennent au point de départ.

**Délibération n°2025-05-37 : Rapporteur : Madame Séverine Alquier**  
Augmentation du temps de travail poste Éducateur territorial de jeunes enfants de classe  
exceptionnelle de 24h30 à 26h00.

Madame Séverine ALQUIER, en charge de l'enfance & la jeunesse, informe les membres du conseil municipal que compte tenu des tâches administratives de plus en plus demandées au sein de la maison de la petite enfance, notamment par les partenaires (CAF, MSA, Conseil Départemental), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle afin d'alléger le temps d'accueil des enfants par la directrice de la structure.

De plus, la CAF dans le cadre du contrat partenarial exige des temps de coordination avec les autres services.

Madame Séverine ALQUIER propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi de d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle créé une première augmentation du temps de travail de 21h00 à 24h30 par délibération n°2012/049 du 24/05/2012 et de créer un emploi d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet pour une durée de 26h00 hebdomadaire à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.

Madame le Maire demande l'avis à l'ensemble du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de suppression d'un emploi d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet de 24H30 et de créer un emploi d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non complet de 26h00 à compter du 01er janvier 2026.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents obligatoires pour la bonne fin de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

André LALANDE : Il y aura un avenant ? Le Directeur : non elle est titulaire.

**Délibération n°2025-05-38 : Rapporteur : Madame Séverine Alquier**  
Accroissement temporaire d'activité pour un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe  
exceptionnelle

Madame Séverine ALQUIER expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

- Création d'un emploi non permanent d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) à temps non complet (26h00 hebdomadaire) au sein du service petite enfance à compter du 7 février 2026, l'agent actuellement en poste ayant sollicité une demande de mise en disponibilité.

Il convient donc de pourvoir à son remplacement durant toute la période de sa mise en disponibilité.

**Séverine ALQUIER demande aux membres du conseil de se prononcer :**

- Sur la création d'un emploi non permanent d'éducateur territorial des jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) à compter du 7 février 2026 pour une durée hebdomadaire de 26h00 et ce, durant toute la période de mise en disponibilité demandé par l'agent titulaire du poste,
- Cet emploi sera rémunéré au taux de l'indice en vigueur et engagés en cas de nécessité de service,
- La dépense correspondante à cette rémunération sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

**Vote à l'unanimité.**

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-39. : Rapporteur : Monsieur Alain Monnereau  
Accroissement temporaire d'activité service technique**

Monsieur Alain MONNEREAU, propose au conseil municipal, la création d'un poste pour pour les services de la ville pour accroissement temporaire d'activité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ; **Loi abrogé.**

- Un emploi occasionnel d'adjoint technique à temps complet. Intervention au service technique aux espaces verts et ou bâtiments en renfort à l'équipe actuelle fragile par différents arrêts de travail pour différentes pathologies et par les activités diverses du service qui ne fait qu'augmenter.

**Monsieur Alain MONNEREAU demande aux membres du conseil de se prononcer :**

- La création d'emploi non permanent d'agent technique de catégorie C à temps complet, à compter du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;
- Cet emploi sera rémunéré au taux de l'indice minimal en vigueur et engagés en cas de nécessité de service ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Vote à l'unanimité**

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-40 : Rapporteur : Madame le Maire**

Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire, rappel qu'une délibération déjà prise, en date du 29 mars 2017 n°2017.02.14 a besoin d'être réactualiser et mémorise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et *le cas échéant des résultats collectifs du service (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique)* (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part variable).

Dans ce cadre, Madame le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la ville de Nersac et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- le niveau de responsabilité du poste ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une égalité de rémunération entre les filières.

Elle rappelle que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du CGFP ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 précisant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2017-02-14 en date du 29 mars 2017, instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à ..... de ;

- Instituer à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;
- Interrompre à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026 le versement de ..... (préciser les primes versées précédemment et remplacées par le RIFSEEP : IAT, IEMP, IFTS, PFR...), en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA ;
- Abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°2017-02-14 en date du 29 mars 2017.

### **ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026 au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (ou plus restrictif) dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### **Catégorie A**

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX, SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, direction générale des services, secrétaire de mairie,...	36 210 € maximum	22 310 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie,...	32 130 € maximum	17 205 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service, fonctions de groupe 4 avec	25 500 €	14 320 € maximum	4 500 €

	sujétions particulières, expertise particulière...	maximum		maximum
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, chargé de mission, chargé de conseil, juriste, chargé de coordination, ...	20 400 € maximum	11 160 € maximum	3 600 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant, direction de structure multi-accueil, ...	14 000 € maximum	14 000 € maximum	1 680 € maximum
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...)	13 500 € maximum	13 500 € maximum	1 620 € maximum
Groupe 3	Autres fonctions	13 000 € maximum	13 000 € maximum	1 560 € maximum

## Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES : REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie, ...	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, chef de bassin emplois du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, chargé d'urbanisme, encadrant d'utilisateurs (enfants, personnes âgées...).	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX,		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsable ou adjoint de service, avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	9 000 € maximum	5 150 € maximum	1 230 € maximum
Groupe 2	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...)	8 010 € maximum	4 860 € maximum	1 090 € maximum

## Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE,		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service restaurant scolaire, centre de loisirs, service technique, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution, suivi d'urbanisme, ressources-humaines, agent technique, agent d'animation, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent social, ect...</i>	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

### **ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA**

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'apport de savoirs techniques et des pratiques ;
- la conduite de projets ;
- le tutorat ;
- les formations suivies....

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

<b>Période de préparation au reclassement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou <input type="checkbox"/> Conditions plus restrictives (choix à opérer) : <input type="checkbox"/> Suspension <input type="checkbox"/> Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou <input type="checkbox"/> Conditions plus restrictives (choix à opérer) : <input type="checkbox"/> Suspension <input type="checkbox"/> Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler)..... <i>(Attention à la spécificité : sans précision dans la délibération, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service)</i>
<b>Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) et Absences pour motif syndical</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Maintien dans les mêmes proportions que le traitement Ou <input type="checkbox"/> Conditions plus restrictives (choix à opérer) : <input type="checkbox"/> Suspension <input type="checkbox"/> Autre modalité moins favorable que pour la FPE (à détailler).....

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée.

Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

\* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO.

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- Maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM
- Suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

## **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité/majorité (... voix pour,..... voix contre, ... abstentions) d' :

- Instituer à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026 le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus ;
- D'interrompre à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026 en raison de l'IFSE le versement des primes versées précédemment et remplacés par l'IFSE (IAT, IEMP, IFTS, PFR, prime service filière sociale)
- D'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions en vigueur pour les emplois tels que cités ;

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-02-14 du 29 mars 2017.

**Vote à l'unanimité**

### **OBSERVATIONS :**

#### **Délibération n°2025-05-41 : Rapporteur : Madame le Maire** Conditions d'octroi pour travaux complémentaires et ou supplémentaires

Madame le Maire rappelle le conseil municipal, qu'actuellement une délibération concernant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires des agents de la ville de NERSAC a déjà été voté par le conseil municipale, la délibération n°2021-06-50 en date du 23 novembre 2021.

A ce jour, il est nécessaire de réactualiser cette délibération, il convient donc de prendre une décision.

Le conseil municipal de la ville de Nersac,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire présente le projet de gestion des travaux complémentaire et supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux complémentaire et supplémentaires peuvent être effectués.

Vu l'avis du comité social territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ayant émis un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel.

### **1 – Les bénéficiaires potentiels**

Sont concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### **2 – Les emplois concernés**

Les travaux complémentaires et supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	
Filière territoriale Technique	Techniciens territorial	Technicien principal de 1 <sup>er</sup> classe	
		Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
		Technicien	
	Adjoints techniques territorial	Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe	
		Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Filière territoriale Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
		Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
		Rédacteur	
	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
		Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Filière territoriale Animation	Animateurs	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
		Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
		Animateur	
	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	
		Adjoint d'animation territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	
Filière territoriale Médico-Sociale	Educateur territorial des jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
		Educateur territorial de jeunes enfants	
	Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
		Auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Agents social	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
		Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM	Agent social	
		ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
	Filière territoriale Police	Agent de police municipale	ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe
			Chef de police municipale
Brigadier-chef principal			
		Brigadier	

### **Considérant ce qui suit :**

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du Directeur des services et/ou de Madame le Maire. Elles ne pourront s'effectuer que sur un besoin réel et en fonction des missions relevant des différents cadres d'emplois pouvant bénéficier des IHTS.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du Directeur des services et/ou de Madame le Maire, par des agents de catégorie A,B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du Directeur des services et/ou de Madame le Maire, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

### 2-Les heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### 3-Les heures supplémentaires :

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Madame le Maire propose :

- ✓ D'adopter la proposition expliquer ci-dessus à compter de la présente délibération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Décide :

**Pour : 14**

**Abstention : 2 (André LALANDE – Madeleine RIVIERE)**

**Contre : 0**

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires du service afférent à l'emploi ;

25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (voir tableau ci-dessus) :

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures complémentaires et supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, qui devra mentionner : le motif précis des heures effectuées devra être précisé, la signature de l'agent et du responsable de service.

Par ailleurs et conformément à la loi 68-1250 sur la prescription quadriennale, les heures supplémentaires et complémentaires pourront être régularisés à compter de la date de la présente délibération (point de départ du calcul de la prescription).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**ADOPTE :**

- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

**PRECISE :**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité) ;
- Annule et remplace la délibération n°2021-06-50 en date du 23 novembre 2021.

## OBSERVATIONS :

### Délibération n°2025-05-42 : Rapporteur : Madame le Maire PSC – Protection Sociale Complémentaire

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 euros par agent et par mois.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Madame le Maire rappelle que la Ville de NERSAC est partenaire des deux contrats auprès du centre de gestion de la Charente :

- La Mutuelle Nationale Territoriale de la Charente pour la santé  
Pour laquelle la Ville de NERSAC participe mensuellement à hauteur de 1.00 € brut par agent et par mois ;
- Territoria Mutuelle pour la prévoyance. Pour laquelle la Ville de NERSAC participe mensuellement à hauteur de 7.00 € brut par agent et par mois ;

Au vu de l'exposé, Madame le Maire propose aux membres du conseil de délibérer :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ayant émis un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :**

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de NERSAC.

Article 3 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86 000 POITIERS - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-43 : Rapporteur : Monsieur Alain MONNEREAU  
Présentation du marché « travaux voiries – trottoirs »**

Alain MONNEREAU rappelle qu'il a été présenté par la société SG INFRA à la commission des travaux du 20 octobre 2025 le rapport d'analyse des offres du marché de voiries – trottoirs pour la ville de Nersac.

**Rappel de la procédure :**

Le marché de travaux a été passé sous la forme d'un Marche A Procédure Adapté (MAPA), et fractionné à prix global et forfaitaire.

La consultation s'est faite par voie dématérialisée sur une plateforme recevant les plis.

La date limite de remise des offres était le jeudi 18 septembre 2025 à 16 h 00.

Le marché de travaux est passé sous la forme d'un Accord-Cadre de travaux.

**Règlement de consultation :**

Conformément au règlement de consultation, la commune choisira l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères pondérés suivants :

- Prix des prestations 45 %
- Valeur technique 55 %

**Ouverture des offres :**

6 plis dématérialisés ont été déposés sur la plateforme.

1- EIFFAGE ROUTE	195 483.00 euros ht
2- SCOTPA	139 839.00 euros ht
3- COLAS	234 103.10 euros ht
4- ATLANTIC ROUTE	135 220.50 euros ht
5- SNGC TP	147 758.80 euros ht
6- EUROVIA	176 526.85 euros ht

#### **Vérification des pièces de candidature :**

Toutes les pièces administratives de chaque candidat ont été vérifiées et retenues.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, de l'avis favorable à l'unanimité de la commission des travaux qui s'est réunie le 20 octobre 2025, du rapport de l'analyse des offres produit par le cabinet SG INFRA. Alain MONNEREAU propose :

- De retenir l'offre de la société SCOTPA pour un montant de 139 839.00 euros hors taxes.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le marché correspondant, avenants et toutes pièces qui seraient nécessaires à la bonne conduite de ce marché.

Alain MONNEREAU demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Madeleine RIVIERE).**

- De retenir l'offre de la Société SCOTPA et de lui notifier le marché correspondant.
- D'informer les autres sociétés que leurs offres ne sont pas retenues ;
- D'autoriser Madame le Maire à notifier et à signer le marché correspondant ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents qui seront nécessaires pour la bonne fin de ce dossier ;

#### **OBSERVATIONS :**

**André LALANDE : Marché sur trois ans. Plusieurs prix ont été demandés.**

**Madeleine RIVIERE : Madame RIVIERE trouve très bien de faire travailler une coopérative ouvrière.**

#### **Délibération n°2025-05-44 : Rapporteur : Monsieur Alain MONNEREAU**

**SPL GAMA – Travaux OPH – Avenant n° 2**

Alain MONNEREAU, rappelle aux membres du conseil municipal que le marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement d'espaces publics en lien avec l'opération de réhabilitation de logement de l'OPH a été confié à la SPL GAMA dont la Ville de Nersac est partenaire via une action.

Le montant du marché initial était de 24 500.00 euros, pour lequel la SPL GAMA a travaillé sur le 1<sup>er</sup> dossier OPH dont le montant des travaux de la commune était fixé à 400 000.00 Euros.

Compte tenu du changement de situation de l'OPH vis-à-vis de la Ville de Nersac, avec notamment la rétrocession du bien pour 1 euro, il a été proposé de revoir à la baisse la quotité de travaux que devra effectuer la ville de Nersac, à hauteur de 250 000.00 Euros.

En conséquence, la SPL GAMA a dû revoir sa convention en tenant compte du travail qu'elle a effectué sur la première tranche, plus la reprise d'une partie du travail effectué mais à modifier et des nouveaux aménagements du projet sur un nouveau périmètre à prévoir. Le montant de l'avenant est de 8 954.00 euros HT portant ainsi le marché à 33 454.00 euros HT.

Alain MONNEREAU propose de retenir ce nouvel avenant afin de poursuivre les travaux relevant de la Mairie, ceux de l'OPH étant redémarré. La SPL GAMA va devoir monter le dossier de procédure technique pour pouvoir lancer la procédure de marché public pour la réalisation des travaux.

Alain MONNEREAU demande aux membres du conseil municipal de se prononcer, et d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 3 (Madeleine RIVIERE – André LALANDE – Sandra CANDIAL)**

- D'autoriser Madame le Maire à notifier et à signer l'avenant n°2 correspondant ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents qui seront nécessaires pour la bonne fin de ce dossier ;

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-45** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*

Redevance GRDF pour le télé relevage des compteurs

Monsieur Pascal BARBIER rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention a été signée avec GRDF afin qu'une antenne soit posée sur le toit de la Mairie pour procéder au télé-relevage des compteurs gaz.

Le montant du par GRDF pour cette redevance est de 60.11 Euros pour l'année 2025 s'agissant d'une redevance annuelle.

Monsieur Pascal BARBIER propose aux membres du conseil municipal d'émettre un titre auprès de GRDF pour recouvrer cette somme.

Monsieur Pascal BARBIER demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

**Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ⇒ D'entériner cette proposition ;
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents qui seront nécessaires pour la bonne fin de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-46** : *Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier*

GA – Présentation des rapports annuels – Eau et assainissement

Pascal BARBIER informe les membres du conseil municipal que par délibération en date du 30 septembre 2025 le conseil communautaire de Grand Angoulême s'est prononcé sur :

**Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Année 2024** (délibération et rapport annexés à la présente délibération).

**Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif – Année 2024** (délibération et rapport annexés à la présente délibération).

**Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – Année 2024** (délibération et rapport annexés à la présente délibération).

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ce rapport est présenté aux conseils municipaux de chaque collectivité membre de l'EPCI.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver ces rapports présentés.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :**

- Donne un avis favorable de la présentation des rapports annuels sur les prix et la qualité du service public en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif– Exercice 2024 – communiqué par le GrandAngoulême

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents concernant ses dossiers.

### **OBSERVATIONS :**

#### **Délibération n°2025-05-47 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier**

Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil de la Couronne.

Pascal BARBIER informe les membres du conseil municipal qu'ils ont été destinataires d'un exemplaire de la convention à signer avec la ville de la Couronne concernant les enfants de la Ville de Nersac fréquentant un établissement publics préélémentaire et élémentaire de la Ville de la Couronne.

3 enfants de la Ville de Nersac sont scolarisés au titre de l'année 2024/2025 – Année budgétaire 2025 dans une classe maternelle ou primaire ULIS. La Ville de NERSAC n'assurant pas ce type d'enseignement, il convient de signer la convention avec la Ville de la Couronne pour la prise en charge des frais de scolarité de ces enfants.

Le coût de cette participation pour l'année 2024/2025 est de 513.47 euros x 3 élèves = 1 540.41 euros pour les 3 élèves (1 CE2 – 2 CM2).

Pour information, la participation annuelle par élève en 2022 était de 462.30 euros par élève, en 2023 489,95 euros par élève et en 2024 507.54 euros par élève.

Pascal BARBIER demande aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et de procéder à la liquidation de cette dépense.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident à l'unanimité :**

- Donne un avis favorable pour la signature à la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques sur la commune d'accueil avec la ville de La Couronne ;
- Autorise Madame le Maire à verser la participation de la somme de 1 540.41€ à la ville de La Couronne pour l'année 2024/2025 à l'article 65568 ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches et signer les documents qui seront nécessaires pour la bonne fin de ce dossier.

### **OBSERVATIONS :**

#### **Délibération n°2025-05-48 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier**

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur Pascal BARBIER précise que chaque année, les services du Trésor Public demandent aux collectivités de procéder à la liquidation des non-valeurs sur l'ensemble des budgets.

Ces non-valeurs proviennent des titres émis par les services de la mairie pour le paiement des factures des familles pour le restaurant scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, transport scolaire, qui n'ont pas été acquittées par les administrés, et dont toutes les poursuites engagées par le Trésor Public n'ont pas donné de résultat en termes de recouvrement.

Il convient donc de procéder à la liquidation de la somme suivante, au titre à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables :

#### **BUDGET COMMUNAL :**

Restaurant scolaire :	34.20 euros
Accueil de loisirs, petite enfance :	363.01 euros

Monsieur Pascal BARBIER propose de régulariser ces écritures à l'article 6541 (admission en non-valeur-créances éteintes) pour la somme de **397.21 €**.

Monsieur Pascal BARBIER demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition d'admettre à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables la somme de 397.21 Euros.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident :**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Isabelle LAPEYRONNIE)**

- D'accepter les liquidations des non-valeurs telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à mandater les écritures pour liquidation ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer les documents correspondants.

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-49: Rapporteur : Madame Sandra CANDIAL**  
Fiche projet association TCM Nersac

Sandra CANDIAL présente aux membres du conseil municipal une demande de subvention au titre d'une fiche projet 2025, qui est directement présentée au conseil, ne pouvant réunir une commission vie associative avant le conseil de ce jour.

Cette demande est déposée par le Tennis Club Municipal de Nersac. A l'occasion des 45 ans du club, ils souhaiteraient faire réaliser une opération dite « textile » avec le flocage des éléments avec le logo du club.

Ces t-shirts permettraient à l'ensemble des membres de l'association, adultes et jeunes de promouvoir le dynamisme de la vie du club lors des divers déplacements, animations et compétitions sportives.

La dotation serait composée d'un tee-shirt et d'une veste floqués TCM Nersac avec le logo. Le coût estimatif de ce projet est d'environ 2600.00 euros. Le club a déjà un partenaire qui intervient à hauteur de 500 euros.

Sandra CANDIAL demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention au titre « de fiche projet 2025 » et du montant qui peut-être attribué.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident :**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 3 (Sandra CANDIAL – Fabrice BOUSIQUE – Carole BERNARDEAU)**

- ⇒ De donner un avis favorable aux versements d'un montant de 500.00 la subvention de la fiche projet présentée ;
- ⇒ d'inscrire ses dépenses au budget 2026,
- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches et signer les documents qui nécessaires pour la bonne fin de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

Madame Sandra CANDIAL informe que ce dossier a été vu en réunion de bureau et que Madame le Maire souhaite proposer 500.00 euros aux votes.

Madame Sandra CANDIAL met au débat. Monsieur Jonathan MONGRENIER propose que les associations sportives puissent aller voir les entreprises.

Madame le Maire rappelle qu'ils viennent au marché des producteurs, ils sont très actifs.

Madame Sandra CANDIAL précise qu'ils ont 13.000 euros en compte.

Madame Sandrine JUTAN rappelle que les fiches projets sont faites pour cela, sinon il ne fallait pas les faire.

Monsieur Pascal BARBIER trouve que ça manque de documents, pas très étoffé dans la demande.

Monsieur Jonathan MONGRENIER pense que 500 euros c'est le maximum.

**Délibération n°2025-05-50 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier**  
Avis sur le dossier COGEST'EAU

Pascal BARBIER informe les membres du conseil municipal que l'OUGC COGEST'EAU a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 Mm3 d'eau (toutes périodes et tous types de prélèvements inclus).

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site et affiché en Mairie.

Le projet porté par l'OUGC COGEST'EAU consiste en une demande d'une nouvelle autorisation unique pluriannuelle suite à l'annulation de son autorisation unique pluriannuelle du 20 avril 2017 par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux le 15 juin 2021.

Cette demande permettra à ses 500 irrigants de continuer à produire en quantité et en qualité suffisante et à remplir leurs fonctions premières de souveraineté agricole et alimentaire, dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'OUGC COGEST'EAU est l'organisme unique de gestion collective qui gère l'irrigation sur l'essentiel du bassin-versant de la Charente.

Le projet concerne des communes regroupées sur 5 départements (Charente – Deux-Sèvres – Haute-Vienne – Vienne – Charente-Maritime).

Le dossier d'enquête est complexe et donne peu de lisibilité afin de pouvoir me semble t'il donner un avis circonstancié.

- L'importance du prélèvement 50 Mm3
- La durée : 15 ans
- Absences d'informations sur les réserves actuelles
- Vu l'évolution climatique, que se passera t'il si on a des restrictions d'eaux pour la population

Pascal BARBIER demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur un avis favorable – défavorable, voir s'abstenir devant la complexité des informations fournies, et les incidences sur une période de 15 considérant un volet climatique incertain chaque année.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident :**

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSENTENTION : 1 (Madeleine RIVIERE)**

- ⇒ De donner un avis défavorable :
- ⇒ D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches et signer les documents qui nécessaires pour la bonne fin de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-51 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier**  
GA – Convention de prestation de services SIG

Madame le Maire rappelle que le Service de l'Information Territoriale de GrandAngoulême est un service dédié à la connaissance du territoire. Il apporte des solutions de connaissances géographiques à destination des agents de la collectivité, des agents des communes et du grand public.

Ses missions gravitent autour de trois grands domaines :

- le Système d'Information Géographique ;
- les observatoires territoriaux ;
- la diffusion de données publiques libres.

Le Système d'Information Géographique (SIG) a été élaboré par GrandAngoulême afin de satisfaire ses besoins propres. Son évolution s'inscrit dans un contexte favorable, marqué par les avancées et faits suivants :

- La mise en ligne d'un portail web a multiplié l'offre de services et facilite leur diffusion ;
- Des communes ont sollicité GrandAngoulême pour être accompagnées dans la mise en œuvre de la réglementation Base Adresse Locale (BAL);
- « Elargir l'offre de services aux communes et l'intégrer dans un cadre administratif » constitue un élément du projet de service du service de l'Information Territoriale.

Dans la continuité de cette évolution, GrandAngoulême souhaite proposer à ses communes-membres le bénéfice de certains outils ou services de son SIG. La présente convention ne constitue pas une quelconque mutualisation du SIG ou du Service de l'Information Territoriale entre GrandAngoulême et la Commune.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières des services fournis par le Service de l'Information Territoriale de GrandAngoulême au bénéfice de la Commune.

La présente convention prend effet à compter du et ce pour une durée d'un (1) an et pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties. Un bilan sera réalisé pour réajustement éventuel et les parties pourront convenir, d'un commun accord, de proroger la présente convention pour une durée qu'elles estimeront appropriée. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant spécifique, qui pourra également ajuster certaines dispositions contractuelles en fonction des évolutions souhaitées.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-annexée afin de continuer de bénéficier de l'ensemble des services proposés. Précision faites que la commune a fait le choix d'être autonome sur sa gestion de Base d'Adresse Locale (BAL).

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :**

- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ;
- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer les documents pour la bonne exécution de ce dossier.

**OBSERVATIONS :**

**Délibération n°2025-05-52 : Rapporteur : Monsieur Pascal Barbier**  
GA – CEP – Avenant n° 1

Pascal BARBIER, rappelle aux membres du conseil municipal que la Ville de NERSAC a conventionné avec GRANDANGOULEME dans le cadre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Le rapport de l'exercice 2024 est annexé à la présente délibération. Pour poursuivre cette action pour une période de 24 mois supplémentaire (01.01.2025 au 31.12.2026), il est proposé aux collectivités de signer un avenant n° 1, qui permet de poursuivre cette opération.

Ce délai permettra également aux services de GRANDANGOULEME de venir nous rencontrer afin d'échanger sur nos attentes et nos besoins liés à ce dispositif, afin de préparer la nouvelle convention.

Pascal BARBIER demande aux membres du conseil municipal de se prononcer, et d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :**

- ⇒ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ;

⇒ d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer les documents pour la bonne exécution de ce dossier.

### OBSERVATIONS :

## QUESTIONS POSÉES PAR L'OPPOSITION CONSTRUCTIVE

### Des concitoyens nous ont informé qu'il y aurait des plaques d'égouts en mauvais états

Comme cela a été vu lors de la délibération voirie – trottoirs, il sera remédié à ce problème en même temps que les travaux.

Un travail de relevé a été fait avec l'ATD16 sur les priorités. Nous faisons remonter systématiquement au Département les problèmes de plaques d'égouts qui sont sur les RD.

Remontée de personne blessée. Ecole en régie – scotpa. Dès que nous avons des remontées ont fait le nécessaire. Les avaloirs c'est commune, en milieu de chaussée c'est le Département.

### La Rue AMPERE

Certains de nos concitoyens se plaignent du manque de civisme de certains propriétaires de chiens (se promènent sans laisses) ainsi que des emplacements réservés aux handicapés qui ne sont pas respectés.

Quelles solutions peuvent être envisagées ?

Comme vous le rappelez et à juste titre il y a un manque de civilité de certains administrés. Nous avons mis en place des poches à « crottes » régulièrement alimentées à l'entrée de chaque parc pour éviter les déjections canines (souvent ramassées par nos équipes techniques).

J'ai demandé au policier municipal d'être extrêmement vigilant tant sur les chiens qui se promènent sans laisse, que sur la vérification des macarons sur les véhicules stationnés sur des places handicapées ou stationnement interdit, et de ne pas hésiter d'entrer en voie de verbalisation à chaque abus.

Demander au policier municipal.

Vers chez stéphanie au stop il y a un arrêt de bus ou sont garés sur le trottoir des voitures ou des fourgons.

Un administré de chez Bernier après plusieurs interventions de sa part auprès de l'adjoint aux travaux.

L'administré est toujours dans l'attente d'un miroir

Il a toujours été décidé, même du temps de l'ancien mandat, que seuls les miroirs servant à plusieurs administrés seraient pris en charge par la Mairie.

Si le miroir ne sert qu'à un administré il doit être pris en charge par ce dernier.

Monsieur MONNEREAU rappelle que le miroir n'est pas pris en charge par la commune. Le privé paie le miroir et la commune l'installe. Si on le fait pour un administré on va être obligé de le faire pour plusieurs.

Madame le Maire demande si c'est possible de mettre un panneau attention danger.

Monsieur André LALANDE précise qu'il fait remonter l'information.

Madame le Maire clôture ce conseil à 20 heures 55.

## INFORMATIONS

Avant de clore ce conseil municipal, Madame le Maire rappelle :



Prochains événements :

- Concert demain à 19 h à la salle des fêtes de la Couronne en soutien aux salariés d'ex-lecas pour celles et ceux qui souhaitent y aller.
- Cérémonie des vœux le lundi 12 janvier 2026 à 19 h 00 salle Guy LEPREUX, avec cette année la remise de la médaille régionale, départementale et communale à 7 agents.
- Repas des aînés le dimanche 18 janvier 2026 à 12 h 00 salle Guy LEPREUX, le repas sera préparé par La Table de Nersac (35.00 euros par invité), et l'animation sera assurée par les amis en folie (400.00 euros TTC).
- Je rappelle également le recensement communal qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. Une communication a été faite dans chaque boîtes aux lettres et sur les réseaux sociaux de la Commune. Nous demanderons à notre correspondant de la Charente Libre de mettre un encart dans la presse une semaine avant pour rappeler ce recensement.

Je vous remercie de votre attention, et en profite pour vous souhaiter de belles fêtes de fin d'année pour vous et vos familles.

Je déclare clos ce Conseil Municipal.

**FIN DE CONSEIL :** Conseil levé à 20 h 56.

<b>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 56.</b> <b>Secrétaire de séance</b>	<b>Le Maire</b>
 Guillaume JACQUET <del>Marie-Claude MONTEIL</del>	 <del>Jéhu - Christophe CAPDAILLAC</del> Barbara COUTURIER

PV voté lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal du 20 mars 2026.